

Cernay, le 17 janvier 2018.

**ARRETE MUNICIPAL****LE MAIRE DE LA VILLE DE CERNAY**

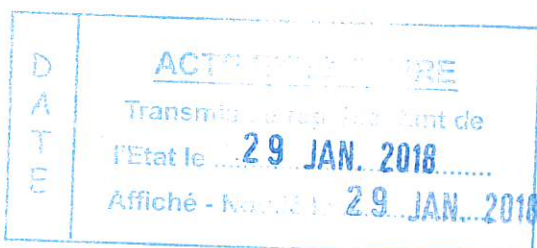
- VU la loi n° 93-121 du 27 janvier 1993 ;  
 VU l'article L.2213-1 à L.2213-5 et L.2542-1 à L.2542-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;  
 VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la circulation routière ;  
 VU les arrêtés interministériels des 10 et 15 juillet 1974 relatif à la signalisation routière ;  
 VU l'arrêté interministériel sur la signalisation routière (4<sup>ème</sup> partie) approuvé par arrêté du 7 juin 1977 ;  
 VU le Code de la Route, notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11, R.417-12 et R.325-1 et suivants ;  
 VU l'article R.610-5 du Code Pénal ;

**CONSIDERANT qu'il est nécessaire, pour des raisons de sécurité, de règlementer le stationnement des véhicules poids lourds dans la rue du peintre Jean-Paul CARRERE,**

**CONSIDERANT que par rapport à la configuration des lieux et pour éviter l'encombrement et les désagréments que subirait le voisinage, il est nécessaire de réserver un emplacement pour les transporteurs en attente de chargement ou de déchargement,**

**ARRETE**

- Article 1** A compter de ce jour, un emplacement de stationnement est créé, rue du peintre Jean-Paul CARRERE. Il sera réservé aux véhicules poids lourds, à partir de l'église du Saint-Esprit, sur une distance de 18 mètres (cf. plan en annexe). Le stationnement sur cet emplacement sera autorisé pour une durée maximale de 3 heures consécutives.
- Article 2** En dehors de l'emplacement réservé, le stationnement des véhicules poids lourds sera interdit dans la rue d peintre Jean-Paul CARRERE.
- Article 3** L'arrêt et le stationnement de tous véhicules autres que les poids lourds seront interdits sur cet emplacement.
- Article 4** Les véhicules en stationnement irrégulier pourront faire l'objet d'en enlèvement immédiat pour mise en fourrière conformément à l'article R.417-10 du Code de la route.
- Article 5** Conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la circulation routière, les panneaux de signalisation, ainsi que le marquage au sol seront mis en place par la Ville de Cernay.
- Article 6** Tout agent de la Force Publique est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est transmise à :
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cernay,
  - Madame le Chef de Poste de la Police Municipale,
  - Le SDIS et la Brigade Verte,
  - Les services techniques municipaux.



Michel SORDI  
Maire

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.